

# Ce que la réforme de l'assurance chômage va changer pour NOUS TOUS

## **Nous, chômeurs au régime général,**

Serons encouragés à accepter n'importe quel petit boulot à n'importe quel prix, face à la permanente nécessité de recharger un "capital" de droits à allocations. **Nous perdrons la lisibilité de nos droits à l'indemnisation, et verrons, pour beaucoup, nos allocations baissées.**

**Rappelons qu'aujourd'hui, 6 chômeurs sur 10 ne sont pas indemnisés.**

### Aujourd'hui

- 6 mois de travail = 6 mois de droits Pôle Emploi
- Une fois les droits ouverts une première fois : 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé en plus de ceux déjà couverts par Pôle Emploi

### Demain ?

- Ouverture des droits Pôle Emploi au bout de 4 mois
- Pour bénéficier des droits rechargeables, il faudra avoir travaillé au minimum 150 heures en 4 mois

Conséquences : Alors que le premier modèle permettait de recharger des droits dès que l'on avait travaillé, la réforme de l'assurance chômage oblige à travailler 150 heures en 4 mois pour pouvoir bénéficier de nouveaux droits Pôle Emploi. **Si ce nombre d'heures n'est pas atteint, les droits sont perdus**, et l'on se retrouve du jour au lendemain sans ressources.

C'est donc la course aux petits boulots qui commencera ! Du pain béni pour les employeurs (en 10 ans l'utilisation du CDD de moins d'1 mois a plus que doublé !) !

## **Nous, chômeurs seniors,**

Verrons reculer le maintien de nos allocations jusqu'à l'âge de départ à la retraite. **Les plus de 65 ans feront l'objet d'un « prélèvement de solidarité » sur leur rémunération, qui sera versé au régime d'assurance chômage** (contribution spécifique de solidarité de 6,4%). D'autres pièges se glissent dans cette convention :

- Blocage de paiement pour les mois suivants si un mois n'est pas régularisé par un bulletin de salaire
- Blocage des indemnités dès 3 mois d'absence de paiement d'allocation pour une reprise d'emploi
- Génération d'indus par la réglementation

Conséquences : Toutes ces règles ne donnent aucune lisibilité au demandeur d'emploi pour se projeter. Le court terme est priorisé, la recherche d'emploi à tout prix !

## **Nous, intérimaires,**

Notre annexe d'assurance chômage (annexe 4) ne concernera plus les salariés intermittents (*vacataires, y compris ceux de l'éducation nationale, extras de l'hôtellerie, enquêteurs...*), **mais EXCLUSIVEMENT les salariés des agences d'intérim**. Tous les autres basculeront dans le régime général (droits rechargeables). Déjà mal rémunérés, ils seront encore moins bien indemnisés qu'ils ne l'étaient, puisque leur journée de travail ne vaudra plus 10 heures mais 5 heures.

Conséquences : Pour plus de 70% des intérimaires, l'accord entraînera une baisse de revenus qui atteindra, en moyenne, 200 euros par mois. Le nouveau calcul du différé d'indemnisation (début de la période d'indemnisation après la fin d'un contrat de travail) pourra en doubler la période.

**Cette mesure concerne des centaines de milliers de personnes**, travaillant pour la plupart dans l'événementiel, qui se verront privées de **la moitié de leurs revenus** et qui seront prêtes à accepter n'importe quel salaire en intérim, pour sauvegarder un minimum de droits.

### **Nous, salariés victimes d'un licenciement injustifié,**

Serons dissuadés de faire usage de ce qui est **un droit essentiel** : saisir le Conseil des Prud'hommes. Suite à une rupture conventionnelle (d'un commun accord) ou à un licenciement, nous verrons notre indemnisation repoussée jusqu'à épuisement des indemnités supra-légales, pour **une période pouvant aller jusqu'à 180 jours** (au lieu de 75 avant cet accord).

Rappelons que ces indemnités permettent :

- À un salarié âgé de quitter son emploi avant de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite
- Aux victimes de plans sociaux de faire face aux conséquences de ce dernier, en réparant le préjudice d'un licenciement abusif sur décision du tribunal des Prud'hommes

Conséquences : Les indemnités perçues après passage devant les Prud'hommes seront décomptées de notre indemnisation Pôle Emploi. **Un moyen de dissuader les salariés d'aller aux Prud'hommes ?**

### **Nous, intermittents du spectacle,**

Verrons nos annexes (8 pour les artistes et 10 pour les techniciens du spectacle) à nouveau mises à mal par cette convention. D'abord, parce qu'elle reconduit le protocole de 2003, malgré la force de nos propositions, élaborées et mutualisées depuis 10 ans.

- Un différé d'indemnisation sera appliqué aux salariés touchant un salaire mensuel à partir de 900 euros. **Ce différé pourra facilement atteindre 1 mois.** Cette mesure injuste frappe des salariés à revenus moyens. **Cette mesure touchera 47% des intermittents** (l'ancien différé, mis en place pour les salaires les plus élevés touchait seulement 9% des intermittents indemnisés)
- Les cotisations sociales seront augmentées de 2%, ce qui aura un réel impact sur les petites compagnies qui devront payer des cotisations trop lourdes pour elles
- D'autre part, comme c'est déjà la règle, un intermittent travaillant à la fois au régime général et au sein des annexes 8 et 10, qui ne réussit pas à travailler 507 heures en 10 mois et demi maximum, bascule au régime général

Avec les nouvelles règles, si dans cette nouvelle période d'indemnisation, il effectue, à l'épuisement de ses droits, entre 150 heures (droits rechargeables) et 506 heures en cachets spectacle, il se verra automatiquement admettre au régime général. Les heures ayant servi à cette recharge ne pourront plus être utilisées en ouverture de droits dans l'annexe 8 et 10.

Conséquences : Il deviendra difficile de reconduire ou conserver son statut d'intermittent du spectacle.

Plus d'infos sur <http://culturendanger.free.fr/> et sur Facebook [www.facebook.com/cip.languedoc.roussillon](http://www.facebook.com/cip.languedoc.roussillon)